COMPAGNIE

DU

Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga

(Société Congolaise à responsabilité limitée)

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Dénomination. — Siège. — Durée. — Objet de la Société.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU BAS-CONGO AU KATANGA ».

ARTICLE 2.

Le siège social est au Congo. Le siège administratif est à Bruxelles, ou dans une autre localité belge à désigner par le Conseil.

ARTICLE 3.

La Compagnie est fondée pour une durée de 99 ans, mais elle peut prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme plus long.